



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement et risques
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AS

Anncsey, le - 6 OCT. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-1845

prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SERVOZ

VU le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 relatifs à la procédure de modification,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT 2011 098-0007 du 08/04/2011 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Servoz ;

VU l'article R. 122-18 du code de l'environnement et la décision de l'autorité environnementale du 21/09/2016 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Servoz est prescrite selon le périmètre d'étude joint en annexe.

Article 2 : Cette modification du PPR a pour objet de prendre en compte, au chef-lieu, la nouvelle connaissance de l'aléa torrentiel lié au torrent du Souay.

Article 3 : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de modification du PPR.

Article 4 : La décision de l'Autorité environnementale, prise le 21 septembre 2016 après examen au cas par cas, stipule que la modification du PPRN de Servoz n'est pas soumise à évaluation environnementale ; elle est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Collectivités et organismes associés :

La commune de Servoz et la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc sont associées à la présente modification du plan de prévention des risques naturels.

Article 6 : La concertation-association liée à cette procédure de modification du PPR est conduite selon les modalités suivantes :

- consultation, pour avis, du conseil municipal et de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc sur le projet de plan ;
- consultation, pour avis, de la chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc et du centre régional de la propriété forestière sur le projet de plan ;
- consultation du public par la mise à disposition, en mairie, pendant un mois, du projet de plan (détails de cette mise à disposition à l'article 7) ;
- mise en ligne du projet de plan sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie, à l'adresse suivante : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Article 7 : Le projet de PPR sera mis à la disposition du public à la mairie de Servoz durant un mois, du lundi 13 novembre 2017 au vendredi 15 décembre 2017, aux heures d'ouverture des bureaux : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14h à 18h00 et le mercredi de 10h à 12h00.

Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Servoz ainsi qu'au siège de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc pendant toute la durée de la mise à disposition.

Cet arrêté sera affiché et publié en caractères apparents dans le journal Le Dauphiné Libéré, diffusé dans le département, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Article 9 : A l'issue de la procédure, la modification sera approuvée par arrêté préfectoral.

Article 10 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

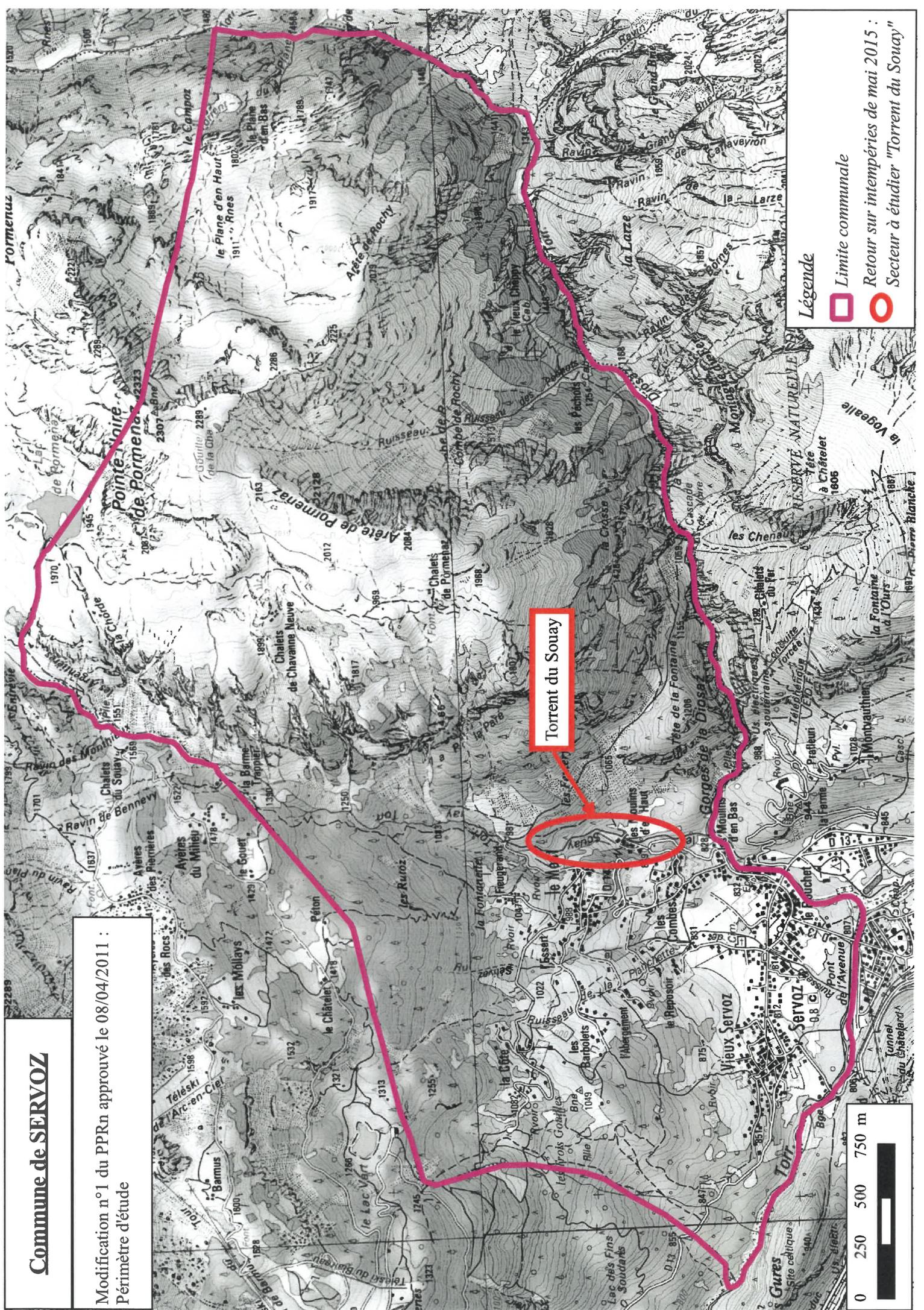
Article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Servoz, M. le président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Pierre LAMBERT

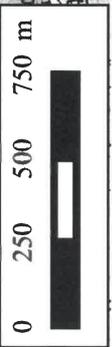
Commune de SERVOZ

Modification n°1 du PPRn approuvé le 08/04/2011 :
Périmètre d'étude



Légende

- Limite communale
- Retour sur intempéries de mai 2015 : Secteur à étudier "Torrent du Souay"





Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur la modification n°1
du plan de prévention des risques naturels sur la
commune de Servoz (74)**

n° : F - 076-16-P-016

Décision du 21 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 7 septembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-16-P-016 (y compris ses annexes) relative au dossier de modification n°1 du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Servoz, reçu complet de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 27 juillet 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 29 juillet 2016 ;

Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention des risques naturels :

- qui concerne la commune de Servoz (Haute-Savoie), actuellement couverte par un plan de prévention des risques naturels, qui doit être modifié pour traduire dans ce document la nouvelle connaissance des emprises des phénomènes torrentiels, en particulier suite aux intempéries survenues en mai 2015 ayant conduit à des débordements du torrent du Souay, au lieu-dit d'en Haut,
- qui vise à compléter les restrictions ou à prendre des dispositions supplémentaires en étendant la zone de risque fort, ajoutant donc une contrainte supplémentaire avec interdiction de toute nouvelle occupation du sol et utilisation du sol,
- étant bien noté que la constructibilité est déjà possible en application du document d'urbanisme dans certaines zones d'enjeux, et que la modification du plan encadrera plus fortement les règles dans ces zones ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- le territoire de la commune à l'est du site du projet étant au sein de sites Natura 2000,
- en l'absence de travaux de protections supplémentaires,
- en l'absence d'effet potentiellement induit sur l'étalement urbain, du fait de la nature de la modification ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Servoz, présenté par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, n° F-076-16-P-016, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 septembre 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

